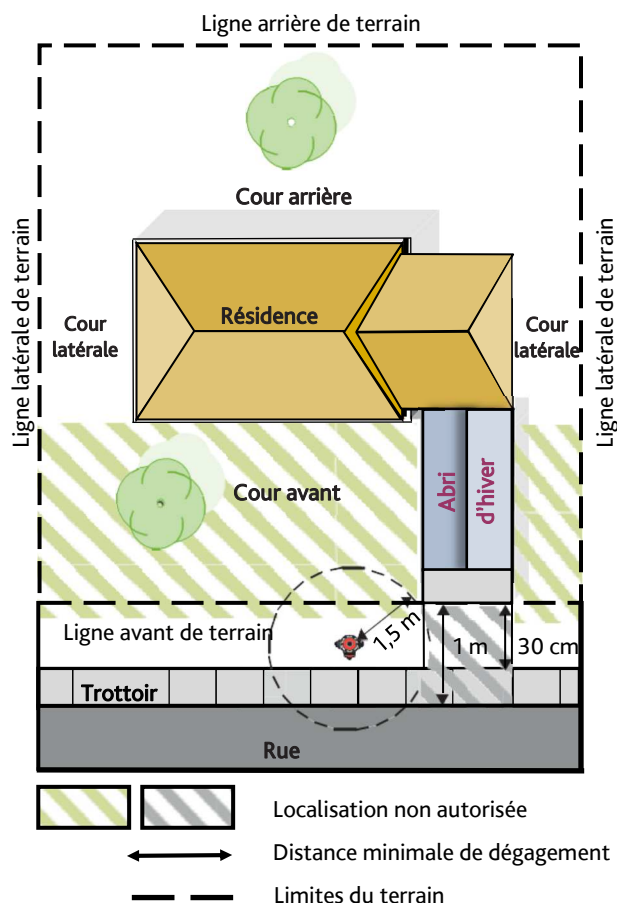


Permis non requis

CROQUIS 1 (TROTTOIR)



CONSTRUCTION TEMPORAIRE :

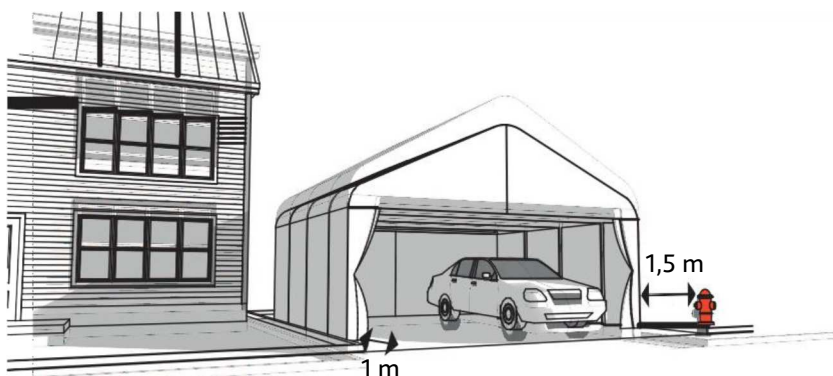
1. Abri d'auto (auto ou piéton);
2. Clôture à neige;
3. Protection hivernale des végétaux et des clôtures.

NORMES APPLICABLES

IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Les constructions temporaires sont autorisées dans toutes les cours, aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. L'abri d'hiver pour auto ne peut être érigé que sur un espace de stationnement conforme aux dispositions du règlement; 2. Un abri d'hiver doit être distant d'au moins 1 mètre du pavage de rue et 30 centimètres du trottoir; 3. Un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci.
PÉRIODE AUTORISÉE	Les constructions temporaires (incluant leur structure) sont autorisées uniquement entre le 1 ^{er} octobre et le 1 ^{er} mai suivant.

Note : l'entreposage extérieur d'une structure d'abri d'auto est seulement autorisé en cour arrière ou latérale.

CROQUIS 2 (PAVAGE DE RUE)



BON VOISINAGE

Ranger les constructions temporaires et leurs structures de manière à ne pas être visible de la rue.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**